



SESSION 2007

# ÉPREUVE DE MAÎTRISE DU FRANÇAIS

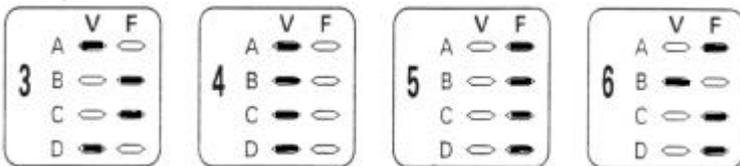
Lisez attentivement les instructions suivantes avant de vous mettre au travail.

Cette épreuve se compose de trois parties :

- ® Un premier texte suivi d'une série de 10 questions sur ce texte. Vous disposez de 30 minutes pour lire ce document ; vous pouvez annoter ou surligner le sujet, mais en aucun cas prendre des notes sur un autre support. Au signal du surveillant vous répondez aux 10 questions ; vous n'avez pas la possibilité de revenir au texte. Vous disposez de 10 minutes.
- ® Une série de 60 questions portant sur le français. Vous disposez de 40 minutes. Vous n'avez plus la possibilité de revenir à la première partie de l'épreuve.
- ® Un second texte suivi d'une série de 10 questions sur ce texte. Vous disposez de 30 minutes pour lire ce document ; vous pouvez annoter ou surligner le sujet, mais en aucun cas prendre des notes sur un autre support. Au signal du surveillant vous répondez aux 10 questions ; vous n'avez pas la possibilité de revenir au texte. Vous disposez de 10 minutes. Vous n'avez plus la possibilité de revenir aux deux premières parties de l'épreuve.

Chaque question comporte quatre propositions, notées **A) B) C) D)**. Pour chaque proposition, vous devez signaler si elle est vraie en l'indiquant sur la grille de réponses en noircissant la case sous la lettre V ; ou fausse en l'indiquant sur la grille de réponses en noircissant la case sous la lettre F. Une réponse est donc une suite de quatre marques V ou F.

Exemples :



**ATTENTION :**

- la mauvaise marque (V, F) à une proposition entraîne des points négatifs
- l'absence de marque (V, F) à une proposition n'entraîne pas de points négatifs.

Vous vous servirez de la feuille jointe pour indiquer vos réponses en noircissant les cases situées à côté des lettres correspondantes.

Nombre de pages de l'épreuve :	19
Durée de l'épreuve :	2 h 00
Coefficient de l'épreuve :	ESSCA → 2 IÉSEG → 2,5 ESDES → 3

TEXTE 1

En 2004, les recettes cinématographiques en provenance de l'étranger générées par les films français s'élèvent à 141,2 M€ soit 14,2 % de plus qu'en 2003. Les recettes encaissées concernant les films étrangers progressent de 32,7 % pour s'établir à 82,1 M€. Cette deuxième édition 2004 des statistiques sur l'exportation des films met pour la première fois en lumière l'évolution des recettes notamment par zone géographique.

Pour les films français, la croissance est ainsi portée par trois entreprises dont les recettes augmentent de plus de 50 %. L'activité d'exportation de films étrangers représente 36,8 % du total des recettes encaissées sur l'année (33,4 % en 2003). Ainsi, dans leur grande majorité, les sociétés françaises d'exportation fondent leur activité de négoce sur les films français.

En 2004, les ventes de films dits « frais », c'est-à-dire produits après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 génèrent 78,2 % des recettes d'exportation de films français. Les films de catalogue, produits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, génèrent, pour leur part, 21,8 % des recettes encaissées en 2004. Ainsi, la vente de films de catalogue représente une source de profit non négligeable pour les sociétés françaises d'exportation.

*Ventilation géographique des recettes*

Généralisant 55,9 % des recettes en 2004 (79 M€), l'Europe occidentale demeure le premier marché d'exportation du cinéma français. En valeur, l'Europe occidentale est un marché presque quatre fois plus important que celui de l'Asie ou de l'Amérique du Nord, respectivement en deuxième et troisième places du classement des zones géographiques.

Entre 2003 et 2004, les recettes générées par les films français en provenance d'Europe de l'Ouest connaissent une croissance de 21,4 %. Cette augmentation s'explique par de fortes ventes réalisées par quelques sociétés d'exportation en Italie, en Espagne, au Royaume-Uni et sur la zone Benelux.

L'Allemagne est en tête des acheteurs européens de films français. Le pays génère 28,1 % des recettes totales effectuées en Europe de l'Ouest. C'est également le premier marché du cinéma français tous pays confondus. Après la crise qui a secoué le paysage audiovisuel allemand ces dernières années, le marché semble se restructurer. De nouvelles sociétés de distribution se sont créées et les entreprises qui avaient connu des difficultés financières redressent leur situation. Les chaînes de télévision offrent de nouvelles opportunités de vente, notamment les chaînes du satellite. Les films d'auteurs semblent de nouveau trouver leur place sur ce marché et quelques films porteurs se vendent à des prix conséquents. Les prix pratiqués ont cependant globalement baissé même s'ils demeurent élevés au regard des comparaisons internationales. En valeur, les ventes en Allemagne sont en légère progression par rapport à 2003 et les recettes s'élèvent à 22,2 M€. Néanmoins, la structure de ces recettes évolue : en 2003, 44,4 % des recettes étaient générées par des films de catalogue ; ils ne représentent que 25,8 % des recettes en 2004. Globalement, les cinq premières entreprises d'exportation vers l'Allemagne totalisent 78,6 % de l'ensemble des recettes en provenance d'outre-Rhin.

L'Italie, qui génère 22,4 % des recettes réalisées en Europe occidentale en 2004, est un débouché important pour le cinéma français. Rapportant plus de 17,6 M€ de recettes, l'Italie est le deuxième pays acheteur de films français au monde. Cependant, les chaînes de télévisions italiennes commencent à réduire leurs achats de films. Il devient ainsi plus difficile de vendre des films français aux distributeurs italiens et seuls les titres les plus porteurs continuent de trouver des débouchés significatifs sur ce marché. Les prix sont globalement en baisse. Les recettes d'exportation de films français en provenance d'Italie sont cependant en hausse de 15 % en 2004, grâce aux bons résultats de quelques sociétés d'exportation. Quatre sociétés totalisent 78 % des recettes d'exportation en provenance d'Italie. La structure des recettes reste inchangée, 86,4 % des recettes issues de ce pays provenant des films « frais ».

Ces dernières années, la situation était alarmante en Espagne. La crise qui touchait le secteur télévisuel rendait difficile la vente de films auprès des distributeurs. Il semblerait que les ventes sur ce pays redémarrent aujourd'hui. Les achats restent concentrés majoritairement sur des films commerciaux, mais quelques films d'auteur se vendent. Les prix sont cependant en baisse. L'Espagne demeure ainsi le troisième acheteur de films français en Europe de l'Ouest. Avec 11,8 M€ en 2004, en hausse de 57,8 % par rapport à 2003, le pays cumule 15 % des recettes réalisées en Europe occidentale. Cette croissance est portée par trois entreprises d'exportation qui totalisent 67,5 % de l'ensemble des recettes sur l'Espagne. Les recettes des films français en Espagne sont réalisées à 87,1 % par les films récents. Les films « frais » maintiennent ainsi le haut niveau de recettes dans ce pays et les films français de catalogue les multiplient par 2,3.

En 2004, les recettes d'exportation de films français en provenance de Belgique et du Benelux connaissent une augmentation de 33,9 % et atteignent 9 M€. La Suisse francophone constitue un marché moins intéressant pour les films français : les recettes qui en proviennent connaissent un très net retrait (-36,1 %) et s'établissent à 1,8 M€ en 2004. Ce faible résultat peut toutefois s'expliquer par la comptabilisation de certaines ventes sur les zones germanophones. En effet, les distributeurs de Suisse germanophone achètent souvent les droits pour l'ensemble du territoire helvétique.

Le marché du Royaume-Uni et de l'Irlande est en forte hausse en 2004 (+85,8 %), grâce aux très bons résultats de deux sociétés d'exportation. Le marché reste cependant peu ouvert aux films français. Le secteur est caractérisé par la forte présence des films d'outre-Atlantique (80 % de part de marché en salles), favorisée par la prédominance des majors américaines qui représentent plus de 80 % des distributeurs du territoire. Cependant, il semble que le succès récent de certains titres non anglophones suscite un intérêt nouveau pour les films français de la part des distributeurs, ce qui pourrait apporter de nouvelles opportunités de vente.

En 2004, trois sociétés d'exportation réalisent plus de 500 000 € de recettes d'exportation de films français dans les pays scandinaves. Cette performance permet une croissance de 45,2 % des recettes. En 2004, les pays scandinaves totalisent ainsi 4,9 % des recettes en provenance d'Europe de l'Ouest. Selon les exportateurs, le marché scandinave est difficile d'accès pour les films non commerciaux. Le plus souvent, les ventes se font de manière globalisée : un distributeur achète les droits pour l'ensemble des pays de la zone. De plus, de nombreux films français sont achetés pour une exploitation directe en vidéo. En effet, les chaînes de télévision sont essentiellement intéressées par les films anglophones. La Grèce, le Portugal et la Turquie restent des marchés modestes qui offrent quelquefois de belles ventes sur des films porteurs, comme c'est le cas en 2004.

En 2004, l'Asie est le deuxième continent le plus rémunérateur derrière l'Europe de l'Ouest. Les recettes en provenance d'Asie sont en progression de 13,9 %, croissance qui touche presque tous les pays de la zone à l'exception de la Corée du Sud. Le cinéma coréen s'impose davantage sur son marché national et réduit les possibilités d'exploitation des films français. Ce phénomène tend à s'étendre à de nombreux pays d'Asie où le cinéma coréen mais aussi thaïlandais remportent de plus en plus de succès. Ainsi, malgré les bons résultats de 2004, les exportateurs sont inquiets des conséquences que le développement des cinématographies locales pourrait avoir dans l'avenir sur les possibilités d'exportation du cinéma français en Asie.

Les recettes asiatiques du cinéma français proviennent surtout du Japon qui génère 81,4 % du total des recettes encaissées sur la zone (17,4 M€ en 2004). En 2004, cinq sociétés d'exportation de films français totalisent 80 % de l'ensemble des recettes sur le territoire nippon. Le Japon est un marché clé pour les films français. Les sociétés d'exportation françaises choisissent ou non de prendre le mandat international d'un titre en fonction de son potentiel sur le territoire nippon. Les distributeurs japonais achètent beaucoup de films, souvent à de très bons prix car la concurrence est très forte dans le pays. La pérennité des relations contractuelles avec le Japon s'explique également par la sécurité des transactions, la régularité des achats ainsi que la solvabilité des entreprises. Il existe au Japon un véritable engouement pour le cinéma français, qui se confirme depuis une dizaine d'années. Les distributeurs japonais réalisent un excellent travail de promotion et les films français rencontrent leur public en salles. Le festival du cinéma français de Yokohama, organisé chaque année par Unifrance, participe au renforcement de l'intérêt des Japonais pour les films français. Les recettes en provenance de ce pays se concentrent à 90,1 % sur les films récents.

Les recettes en provenance de Corée du Sud subissent une baisse de 56,5 % entre 2003 et 2004. Enregistrant plus de 50 % de part de marché en salles pour les films nationaux, la Corée du Sud est l'un des rares pays au monde où le cinéma domestique réalise de meilleures performances que le cinéma américain. Cette préférence du public pour les films domestiques a une incidence négative sur les achats de films étrangers, et français en particulier, qui diminuent ces dernières années. Par ailleurs, selon les exportateurs, les relations commerciales avec la Corée du Sud sont très difficiles à maîtriser et les contrats sont très souvent renégociés, voire jamais honorés. Ces difficultés sont autant de justifications au recul de l'exportation du cinéma français sur le marché coréen.

La Chine, considérée aujourd'hui comme un marché prometteur, n'engendre pour l'instant que 2,9 % des recettes encaissées en Asie. Cependant, ces recettes sont en augmentation de 28,1 % par rapport à 2003. En Chine, la principale difficulté d'introduction de films français réside dans l'existence de quotas d'importation qui n'autorisent le marché de l'exploitation en salles qu'à 20 films étrangers par an (toutes nationalités confondues), avec partage de la recette. Jusqu'à présent, ce sont essentiellement les films américains qui profitaient de cette ouverture. L'organisation du festival Panorama du cinéma français en 2004 et 2005, la signature d'un accord de coopération franco-chinois et l'année de la France en Chine en 2005 devraient créer un contexte positif pour les films français et notamment leur permettre d'être mieux représentés dans les quotas. En 2004, des films comme *Les Rivières Pourpres 2 Fanfan la Tulipe* et

*Michel Vaillant* sont déjà sortis en distribution simple. Les films français trouvent plus aisément leur place sur les chaînes de télévision. Les recettes générées par les films de catalogue en Chine s'élèvent à 7,8 % des recettes des films de catalogue sur l'ensemble de l'Asie. Les prix payés par les chaînes de télévisions chinoises pour l'achat de films français sont en hausse. En revanche, le marché de la vidéo, écrasé par le phénomène de la piraterie, est peu générateur de recettes. Enfin, la sévérité de la censure a une incidence lourde sur la pénétration des films français sur le marché chinois. Cette censure est aussi commerciale, car les distributeurs bloquent la sortie des films qu'ils n'estiment pas suffisamment porteurs. Si la Chine est, de l'avis général, un marché à fort potentiel pour l'avenir, la difficulté actuelle est cependant de parvenir à vendre et à suivre la distribution des films français sur ce territoire très complexe.

En 2004, les recettes en provenance de Taiwan sont multipliées par deux par rapport à 2003 tandis que celles issues de Hong Kong régressent de 16,2%. Le phénomène notable de 2004 réside dans la place prise par les autres pays d'Asie. Les recettes de ces pays sont en progression de 109,7 % par rapport à 2003. Les exportateurs soulignent notamment l'ouverture du marché indien mais également l'intérêt croissant des distributeurs indonésiens. L'offre de versions doublées en anglais des films français pour conclure ces ventes se révèle de plus en plus nécessaire pour ne pas dire indispensable.

Les recettes en provenance d'Amérique du Nord atteignent, en 2004, 12,2 % des encaissements totaux. Elles sont en baisse par rapport à 2003. L'Amérique du Nord passe ainsi à la troisième place derrière l'Asie. Cette baisse est liée à une absence de vente importante de film récent aux États-Unis (incluant ou non le Canada anglophone) et à une baisse de 23,1 % des recettes en provenance du Québec / Canada. Les contrats concernant les États-Unis et incluant ou non le Canada anglophone continuent de générer près de la moitié des recettes d'exportation de films français vers l'Amérique du Nord. Les recettes liées à ce type de contrats baissent de 20,4 % faute de vente importante de films récents. Les recettes générées par les films « frais » passent en effet de 9,5 M€ en 2003 à 5,8 M€ en 2004.

Le secteur américain de la distribution compte de nombreuses sociétés de tailles très diverses : des filiales de majors côtoient de petites sociétés indépendantes. Cette structure du marché permet aux exportateurs français de vendre tous les types de films. Certains films porteurs peuvent être négociés à des prix très élevés tandis que les films à moindre potentiel sont vendus à des prix plus modestes. Les États-Unis sont le seul pays où les filiales de majors comme Miramax ou Sony classic achètent des films français pour les distribuer en salles. En revanche, le marché de la télévision reste très fermé. Les grilles de programmation sont monopolisées par les *output deal* passés avec les majors américaines. Il y a très peu de place pour les films étrangers. Au-delà des recettes générées, la vente sur le territoire américain est déterminante quel que soit le type de film. En effet, un bon accueil, notamment critique, aux États-Unis constitue une formidable publicité auprès des acheteurs du monde entier.

En 2004, les encaissements en provenance du Québec et/ou du Canada baissent de 23,1%. La situation est préoccupante selon les exportateurs français. Les distributeurs québécois achètent de plus en plus difficilement les films français. Ils ont notamment été « échaudés » par l'échec de certains titres français achetés à des prix élevés. Ils se montrent maintenant beaucoup plus sélectifs dans leur choix et se positionnent de moins en moins en amont de la production (en préachats) pour réserver davantage leurs achats sur des films terminés. Par ailleurs, le cinéma québécois, par le biais de succès récents, reconquiert son public et le cinéma français devient moins attractif pour les distributeurs. Pourtant, les recettes des films français au Québec et/ou au Canada sont issues à 70,5 % des films récents. Il y a très peu de vente directe de films de catalogue aux télévisions. Les télévisions sont en effet tenues d'acheter directement leurs films aux distributeurs canadiens. Ces distributeurs achètent donc « tous droits » les films français récents et gèrent les ventes de droits pour leur exploitation sur les télévisions.

En 2004, l'Europe de l'Est génère 9,8 % de l'ensemble des recettes des films français à l'exportation. Les encaissements sont en hausse de 50,3 % par rapport à 2003, portés par des ventes de films de catalogue en Hongrie et aux bons résultats de deux entreprises dans les autres pays de l'Est (Bulgarie, Roumanie, ex-Yougoslavie...). Sur l'ensemble de l'Europe de l'Est, les films de catalogue génèrent 40,6 % des revenus d'exportation, soit l'un des taux continentaux les plus élevés.

Le poids des recettes en provenance de la CEI dans l'ensemble de l'Europe de l'Est est en baisse. Il s'établit à 43 % en 2004, contre 54,2 % en 2003. Cependant, la CEI reste le premier marché de la zone, en nette progression par rapport à 2003. Après plusieurs années d'expansion qui ont vu émerger de nombreuses entreprises, le marché cinématographique semble se resserrer et se structurer. Cinq sociétés de distribution continuent d'assurer des débouchés importants pour le cinéma français, mais les prix commencent à se stabiliser. Le marché de la télévision s'est réduit, compte tenu de la vive concurrence des productions russes et des films américains. Néanmoins, les chaînes

régionales offrent de réelles opportunités de vente. Le marché de la vidéo est, quant à lui, totalement phagocyté par le problème de la piraterie. La CEI est en effet l'une des sources les plus importantes au monde de DVD piratés.

Les recettes en provenance de la Hongrie ont été multipliées par 2,9 et placent ce pays au deuxième rang des importateurs de films français en Europe de l'Est avec 2,1 M€ et 15,2 % de parts de marché. Les prix d'achat augmentent dans certains pays, notamment en Roumanie. D'autres pays, comme l'Ukraine, semblent émerger. Les recettes en provenance de Pologne sont en forte progression par rapport à 2003 et représentent 13,9 % des recettes en Europe de l'Est. En République tchèque et en Slovaquie, les recettes progressent de façon moins marquée. En ce qui concerne les marchés polonais, hongrois et tchèque, les exportateurs sont préoccupés par l'apparent rétrécissement des débouchés. Alors que, ces dernières années, tous les types de films français trouvaient un acheteur dans ces pays, les distributeurs deviennent de plus en plus difficiles et privilégient les films commerciaux « haut de gamme ». Ils ne donnent plus la priorité aux films français qui subissent sévèrement la concurrence d'autres films porteurs européens ou asiatiques. Les distributeurs font moins de préachats et opèrent leurs choix sur les films terminés. Il est vrai que plusieurs films français ont connu un échec qui rend les distributeurs prudents. Globalement, les sorties de films français en salles sont réduites. Il n'est pas rare de voir les films sortir directement à la télévision ou en vidéo.

L'Amérique latine génère au total 3,2 M€ de recettes d'exportation de films français en 2004, soit 2,3 % des recettes mondiales. Les recettes sont en baisse de 15,2 % par rapport à 2003. En 2004, le Brésil et le Mexique sont les deux principaux acheteurs de films français en Amérique latine. Ils génèrent respectivement 28,9 % et 17,3 % des recettes en provenance de cette zone. Les recettes en provenance du Mexique chutent cependant de 47,1 % par rapport à 2003. Télévisa n'achète plus de films français et les prix sont en baisse. De même, les recettes générées par l'Argentine ne représentent plus que 4,1 % des recettes en Amérique latine, contre 15,8 % en 2003. L'Amérique latine est définie comme une zone « sinistrée » pour la vente de films français par les exportateurs. Les relations commerciales y sont très difficiles et les prix de vente ont fortement chuté. Ces difficultés rendent la prospection peu rentable. Les exportateurs consacrent en conséquence de plus en plus de moyens à la vente aux chaînes satellitaires panaméricaines qui achètent les films français à des prix corrects et sur la base de contrats clairs.

Les recettes d'exportation de films français au Moyen-Orient atteignent 1,2 % de l'ensemble des recettes d'exportation encaissées en 2004 (au même niveau qu'en 2003). Israël est la première source de revenu du cinéma français au Moyen-Orient. Mais sa part de marché diminue de 7,4 % en raison d'une baisse significative des prix et de la situation politico-économique du pays. Au Liban, les recettes des films français progressent de 36,2 %, pour atteindre 477 000 €. Une minorité d'exportateurs vendent des films français dans ce pays, le plus souvent au distributeur Italia Film qui achète également pour la diffusion dans les petits territoires autour du Liban. Toutefois, une version anglaise des films est souvent nécessaire pour réussir les ventes dans cette zone. A noter : la hausse des recettes en provenance des autres pays du Moyen-Orient. Elles représentent 13,2 % des recettes, contre 4,4 % en 2003. Toutefois, comme il a déjà été précisé, ces évolutions peuvent n'être dues qu'à la vente de quelques titres.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande génèrent 0,8 % des recettes réalisées par les films français à l'étranger en 2004, en baisse de 3,4 % par rapport à 2003. Le marché océanien est aussi fermé que les autres marchés anglo-saxons. Le principal acheteur de films français est la télévision publique australienne SBS dont la programmation est multiculturelle.

Généralisant au total 1,1 M€ de recettes pour les films français à l'exportation, le continent africain ne représente que 0,8 % de l'ensemble des encaissements en 2004. Il convient de signaler que de nombreuses sociétés exportatrices ne présentent aucune remontée de recettes en provenance d'Afrique. Avec 381 000 € de recettes et une part de marché de 34,3 %, le Maghreb est le premier marché d'Afrique en 2004. Le marché marocain émerge. Quelques exportateurs y vendent certains films, mais les prix de vente restent très modestes. Le niveau marginal des recettes provenant de la Tunisie et de l'Algérie tend à prouver que la situation commerciale des films français y est toujours difficile. Les recettes en provenance d'Afrique du Sud se maintiennent aux alentours de 300 000 €, soit 27,1 % des recettes réalisées sur le continent africain. Il devient de plus en plus difficile de vendre dans ce pays sans version anglaise. Globalement, malgré une francophonie largement répandue sur le continent, l'Afrique dispose de peu de moyens pour acheter des films.

D'après L'Exportation des films français en 2004, Centre National de la Cinématographie

\*\*\*\*\*

**STOP ne tournez pas cette page  
avant le signal du surveillant.**

***Vous disposez de 10 minutes pour répondre aux 10 questions suivantes numérotées de 1 à 10.  
Vous n'avez plus la possibilité de revenir au texte.***

### QUESTIONS DU TEXTE 1

- 1) D'après le texte, en 2004 les recettes cinématographiques en provenance de l'étranger :
  - A) générées par les films français sont plus importantes qu'en 2003
  - B) générées par les films étrangers progressent moins que celles générées par les films français
  - C) proviennent pour près de 80 % par la vente de films dits « frais »
  - D) proviennent pour moins d'un quart des films de catalogue
  
- 2) D'après l'auteur, en 2004 la ventilation géographique des recettes :
  - A) place l'Europe occidentale au premier rang avec plus de 60 % du total des encaissements
  - B) met l'Amérique du Nord en seconde place contrairement à 2003
  - C) montre que l'Asie progresse de plus de 30 %
  - D) souligne que l'Europe de l'Est régresse d'environ 50 %
  
- 3) Pour l'auteur, l'Allemagne est :
  - A) le principal contributeur de l'augmentation des recettes générées par les films français en Europe de l'Ouest
  - B) en tête des acheteurs européens
  - C) le premier marché du cinéma français tous pays confondus
  - D) génère près de la moitié des recettes de l'Europe de l'Ouest
  
- 4) D'après le texte, l'Italie est :
  - A) en augmentation en 2004 par rapport aux recettes de 2003
  - B) le second pays de l'Europe de l'Ouest avec plus de 30 % des recettes de films français
  - C) le deuxième pays acheteur de films français au monde
  - D) en baisse en 2004 quant aux recettes issues des films « frais »
  
- 5) D'après l'auteur :
  - A) l'Espagne bénéficie, ces dernières années, d'une situation rassurante
  - B) l'Espagne demeure le troisième acheteur de films français en Europe de l'Ouest
  - C) la Suisse francophone constitue un marché très intéressant pour les films français
  - D) le marché du Royaume-Uni et de l'Irlande est en forte baisse car peu ouvert aux films français
  
- 6) Le marché asiatique est, d'après l'auteur, caractérisé par :
  - A) une seconde place en 2004 derrière l'Europe de l'Ouest
  - B) une baisse de croissance des films français dans des pays comme la Thaïlande
  - C) une première place pour le Japon
  - D) une baisse de croissance pour la Corée du Sud car le cinéma domestique réalise de meilleures performances que le cinéma américain
  
- 7) Le marché nord-américain est, d'après l'auteur, caractérisé par :
  - A) une baisse des recettes en 2004 par rapport à 2003
  - B) une structure particulière du marché aux États-Unis
  - C) un marché de la télévision qui reste ouvert aux États-Unis
  - D) près de 25 % des encaissements totaux
  
- 8) Pour l'auteur, le marché de l'Europe de l'Est en 2004 :
  - A) n'est pas en baisse dans la CEI
  - B) est caractérisé par un fort taux de vente de films de catalogue
  - C) est en hausse par rapport à 2003, grâce aux ventes de films de catalogue en Hongrie
  - D) est caractérisé par un marché de la vidéo totalement phagocyté par le problème de la piraterie

- 9) Selon l'auteur :
- A) Israël est la première source de revenu du cinéma français au Moyen-Orient
  - B) le Brésil et le Chili sont les deux premiers acheteurs de films français en Amérique latine
  - C) le marché océanien est moins fermé que les autres marchés anglo-saxons
  - D) l'Amérique latine représente moins de 1 % des recettes mondiales
- 10) Le marché africain est, d'après le texte, caractérisé par :
- A) une première place occupée par le Maghreb
  - B) moins de 1 % des recettes mondiales
  - C) l'émergence du marché tunisien
  - D) un fort potentiel dû à une francophonie largement répandue

\*\*\*\*\*

**STOP**  
**Ne tournez pas cette page avant**  
**le signal du surveillant.**

\*\*\*\*\*

***Vous disposez de 40 minutes pour répondre aux 60 questions suivantes numérotées de 11 à 70.  
Vous n'avez plus la possibilité de revenir à la première partie de l'épreuve.***

- 11) Il est possible d'écrire :
- A) mon grand frère vit aux dépens de mes parents
  - B) les hommes l'ont appris à leurs propres dépens
  - C) il dépensait son héritage en magnificences et en fêtes
  - D) grâce à la munificence de l'État, il menait grand train
- 12) Chacun de ces termes est un pronom relatif :
- A) où
  - B) que
  - C) lequel
  - D) quiconque
- 13) Chacun de ces verbes est défectif :
- A) promouvoir
  - B) bruire
  - C) clore
  - D) caster
- 14) « Réchauffer un serpent dans son sein » signifie :
- A) être charmeur de serpents
  - B) vouer un culte à St Michel
  - C) faire du bien à un ingrat
  - D) venir en aide à quelqu'un
- 15) On doit écrire :
- A) ce raisonnement est une tautologie
  - B) ce sont les vicissitudes de la vie
  - C) cette réflexion conduit à une apporie
  - D) cette proposition est un syllogisme
- 16) Nous pouvons écrire :
- A) ce sont les prémisses d'une belle histoire
  - B) il est né sous de bons auspices
  - C) il est affecté au ravitaillement des hospices
  - D) dès les prémices de la crise, il faut agir
- 17) « Impétrant » :
- A) est synonyme de « délinquant »
  - B) signifie « qui veut bien faire »
  - C) a pour antonyme « attributaire »
  - D) désigne « celui qui a obtenu un diplôme »
- 18) Il est correct d'écrire :
- A) il est près de la sortie
  - B) il est près de sortir
  - C) Il est prêt à sortir
  - D) il est près des prés
- 19) Le verbe « moudre » se conjugue :
- A) nous moudions à l'imparfait de l'indicatif
  - B) qu'il moude au subjonctif présent
  - C) ils moudront au futur
  - D) je moudrai au conditionnel présent
- 20) Chacun de ces termes désigne une figure de style :
- A) syncope
  - B) spirale
  - C) anaphorèse
  - D) pléonaste
- 21) Morigéner :
- A) signifie « adresser des réprimandes à quelqu'un »
  - B) a pour synonyme « complimenter »
  - C) est équivalent à « sermonner »
  - D) a pour antonyme « louer »
- 22) Chacun de ces termes est une conjonction de subordination :
- A) à laquelle
  - B) que
  - C) quoi que
  - D) du quel
- 23) Le verbe « quérir » se conjugue en :
- A) nous quérissions à l'indicatif présent
  - B) que vous quérissiez au subjonctif présent
  - C) quérant au participe présent
  - D) quérir à l'impératif présent
- 24) « Être blanc comme neige » signifie être :
- A) raciste
  - B) innocent
  - C) naïf
  - D) pur
- 25) On doit écrire :
- A) c'est une recette de matelotte
  - B) elle lui adresse des colibets
  - C) la mode est aux colifichets
  - D) son isolement le rend hypocondriaque
- 26) « Gabegie » :
- A) est synonyme de « dilapidation »
  - B) a pour antonyme « économie »
  - C) ne peut s'employer qu'au singulier
  - D) signifie « désordre provenant d'une mauvaise gestion »

- 27) Il est possible d'écrire :
- A) le ministre a entamé des pourparlers
  - B) ces orateurs parlent pourparlers
  - C) il s'est levé pour chasser
  - D) pourchassé, ce chien s'est levé
- 28) Le temps de l'imparfait de l'indicatif indique :
- A) une action située à un moment précis du passé
  - B) une action qui dure dans le passé
  - C) une action habituelle
  - D) une action passée dans un futur proche
- 29) Chacun de ces termes appartient à l'aire sémantique de « arbre » :
- A) aubier
  - B) grume
  - C) frondaison
  - D) liber
- 30) Il faut écrire :
- A) deux-cents-quarante-trois
  - B) trois-mille-huit-cents
  - C) quatre-vingt-douze
  - D) huit-millions-neuf-cent-quatre-vingts
- 31) Calamiteux :
- A) signifie « qui annonce de grands malheurs »
  - B) a pour antonyme « catastrophique »
  - C) signifie « qui peut servir à l'écriture »
  - D) a pour synonyme « pitoyable »
- 32) Chaque phrase contient un COD :
- A) l'enfant a faim
  - B) elle en a peur
  - C) tu vois le château
  - D) il la sent brûler
- 33) Il est possible d'écrire :
- A) ce costume lui seyait
  - B) cette veste lui sied
  - C) ce pantalon lui sierra
  - D) ce foulard lui a sié
- 34) « Poser un lapin » signifie :
- A) poser un collet en cynégétique
  - B) faire le pied de grue
  - C) rester sur place
  - D) s'engraisser dans l'oisiveté
- 35) Il est correct d'écrire :
- A) cette question est sybilline
  - B) cette question est énigmatique
  - C) cette question est perverse
  - D) cette question est annodine
- 36) « Un moulin » peut être :
- A) un petit appareil qui sert à broyer des aliments
  - B) une personne obséquieuse dans l'expression « moulin à prières »
  - C) un moteur d'automobile
  - D) un dispositif servant à moudre des grains de céréales
- 37) Il est correct d'écrire :
- A) l'atèle est dans l'arbre
  - B) pour sa rééducation, elle porte une atèle
  - C) atèle le cheval !
  - D) a-t-elle toute sa raison ?
- 38) Chacune de ces affirmations est exacte :
- A) « pouvoir » n'a pas d'impératif
  - B) « absoudre » ne connaît pas de passé simple
  - C) « redire » (dans le sens de blâmer) ne s'emploie qu'à l'infinitif
  - D) « braire » est un verbe défectif
- 39) Chacun de ces substantifs est du genre féminin :
- A) prytanée
  - B) zombie
  - C) autoroute
  - D) cation
- 40) Il est possible d'écrire :
- A) les fleurs qu'il lui a apportées
  - B) la robe que je me suis faite faire
  - C) ces potions, j'en ai déjà bues
  - D) les examinateurs leur ont attribués des points
- 41) On dit d'une personne « accorte » qu'elle est :
- A) petite
  - B) enjouée
  - C) équilibrée
  - D) sans charme
- 42) Il est possible d'écrire :
- A) elles se sont coiffées
  - B) elles s'en sont voulu
  - C) ils se sont lavé les cheveux
  - D) nous allons nous y promener
- 43) Chacun de ces termes appartient à l'aire sémantique de la « tabagie » :
- A) bouffarde
  - B) narguilé
  - C) chicot
  - D) Nicot

- 44) « Faire des ronds de jambe » veut dire :
- A) faire preuve d'une urbanité obséquieuse
  - B) prendre des cours de danse
  - C) avoir les jambes torsées
  - D) « faire des courbettes »
- 45) On peut dire d'une statue qu'elle est :
- A) callipyge
  - B) manchote
  - C) grecque
  - D) phénicienne
- 46) Chacun de ces termes est épïcène :
- A) guide
  - B) ministre
  - C) espèce
  - D) crêpe
- 47) Nous pouvons écrire :
- A) il termina sa journée en expédiant cette lettre
  - B) il reste dans le monde des pays d'obédience communiste
  - C) sa méfiance est légendaire
  - D) cet homme vit d'expédients
- 48) Après un présent dans la principale, le verbe de la subordonnée est :
- A) au présent du subjonctif
  - B) au présent de l'indicatif
  - C) au passé du subjonctif
  - D) à l'imparfait de l'indicatif
- 49) Chacun de ces termes appartient à un registre familier :
- A) égueuler
  - B) brûle-gueule
  - C) bégueule
  - D) casse-gueule
- 50) Il est possible d'écrire :
- A) ils regardent tombée la neige
  - B) j'ai visité ma grand-mère qui était alitée
  - C) des boules multicolores ont décoré le sapin
  - D) la carrière qu'il a entrepris
- 51) « Spolier » a pour synonyme :
- A) raturer
  - B) calomnier
  - C) craqueler
  - D) fragmenter
- 52) Il est possible d'écrire :
- A) ils doivent faire davantage d'efforts pour gagner
  - B) ce contrat nous donne beaucoup davantage
  - C) il n'y a pas d'avantage à remettre cette décision au lendemain
  - D) j'aime davantage cette chemise
- 53) Il est orthographiquement exact d'écrire :
- A) la rémanance de l'écran est gênante
  - B) sa persistance est vraiment touchante
  - C) c'est une réminiscence venue des tréfonds de l'humanité
  - D) la concupissance de l'esprit, c'est l'ambition
- 54) « Mettre un cautère sur une jambe de bois » :
- A) c'est « ajouter une bêtise à une autre »
  - B) est équivalent à « comme un poison sur une jambe de bois »
  - C) veut dire « ne rien faire »
  - D) c'est accomplir des tâches sans intérêt
- 55) Chaque phrase contient un COI :
- A) il lui a succédé
  - B) elle le regarde
  - C) son père lui dit de se taire
  - D) on nous prédit un bel avenir
- 56) « Déréliction » :
- A) veut dire « en état de déliquescence »
  - B) a pour antonyme « addiction »
  - C) signifie « sentiment de total abandon »
  - D) est un terme de droit signifiant « perte d'un droit »
- 57) Chaque phrase est orthographiquement correcte :
- A) un ocelot est un animal tacheté
  - B) nous tâcherons d'accomplir cette mission
  - C) en peignant, elle s'est fait une tache
  - D) c'est un travail de tâcherons
- 58) Le futur simple :
- A) indique la postériorité d'un fait par rapport au moment où on parle
  - B) peut exprimer un événement passé
  - C) peut avoir une valeur de présent
  - D) peut exprimer un impératif
- 59) Est invariable :
- A) un adjectif de couleur provenant d'un nom de fleur
  - B) un adjectif de couleur composé
  - C) l'adjectif numéral « millier »
  - D) un adjectif homophone d'un adverbe
- 60) « Bouffon » a pour synonyme :
- A) loustic
  - B) égrillard
  - C) ascétique
  - D) facétieux

- 61) « Résipiscence » :  
A) a pour antonyme « résolution »  
B) signifie « reconnaître sa faute avec la volonté de s'amender »  
C) a pour synonyme « componction »  
D) signifie « faire de la résistance par inertie »
- 62) Chaque énoncé contient un adverbe de manière :  
A) elle est pourtant intelligente  
B) cette pièce est très éclairée  
C) il fera volontiers cette action  
D) nous irons probablement au cinéma
- 63) Un « remugle » signifie :  
A) mouvement de foule  
B) bruit, tumulte  
C) résurgence d'un souvenir désagréable  
D) bagarre, rixe sanglante
- 64) Un « merle blanc » :  
A) désigne un « oiseau de mauvais augure »  
B) est équivalent à « un mouton à cinq pattes »  
C) qualifie une chose rare  
D) nomme un vêtement de type « queue de pie »
- 65) Il est exact d'écrire :  
A) les photos de vacances que j'ai pris  
B) attrape la balle qu'il t'a lancée !  
C) ils se sont disputés  
D) elles ne se sont pas lavées les mains
- 66) « Circonlocution » :  
A) a pour antonyme « clarté »  
B) désigne une façon de parler  
C) ne s'emploie qu'avec un adverbe de temps ou de manière  
D) a pour synonyme « ambages »

- 67) On peut écrire :  
A) mon espoir fut vain  
B) il faut que je vaincs ma peur !  
C) cette enfant vînt me demander un service  
D) j'ai joué le vingt, en vain !
- 68) Chacun de ces termes ne s'emploie qu'au pluriel :  
A) arrhes  
B) catacombes  
C) entrailles  
D) refus
- 69) « Battre le pavé » :  
A) est synonyme de « gagner haut la main »  
B) est une expression due aux événements de mai 1968  
C) veut dire « être sans domicile »  
D) est équivalent à « rester sur le carreau »
- 70) Il est juste d'écrire :  
A) aux vus de ces expériences  
B) il a des vues sur ce travail  
C) vu que je ne veux pas partir  
D) à vue de nez, il est l'heure !

\*\*\*\*\*

**STOP**  
**Ne tournez pas cette page avant  
le signal du surveillant.**

\*\*\*\*\*

***Vous disposez de 30 minutes pour lire le texte suivant. Vous n'avez plus la possibilité de revenir aux deux premières parties de l'épreuve.***

## TEXTE 2

Que signifie : être responsable ? La responsabilité, condition d'imputabilité de nos actes. Dans une première acception, la responsabilité désigne le fait d'être le sujet approprié d'une sanction juridique ou morale. De façon très générale et à un niveau purement formel, on est responsable en ce sens lorsqu'on est l'auteur de l'acte et du dommage ou du bienfait qui en résulte. Les systèmes juridiques définissent la notion d'auteur par des critères explicites, sinon univoques, les adaptant d'ailleurs aux différents types d'infractions : contraventions, délits et crimes. À cette première acception de la notion de responsabilité se rattache un sens technique, celui où le droit dit d'un individu qu'il est « responsable de ses actes ». On signifie par là qu'il jouit de capacités volitives et cognitives suffisantes pour se voir, éventuellement, imputer tel acte particulier. En ce sens, tout être humain adulte normalement constitué et en possession de ses moyens est « responsable de ses actes », ce qui ne présume en rien de sa responsabilité quant à une infraction particulière : s'il est établi, par exemple, qu'un prévenu fut victime d'une erreur invincible (une erreur telle que tout homme raisonnablement averti et prudent l'eût commise), il sera excusé. N'est pas responsable de ses actes, en ce sens technique, la personne tombant sous l'une des causes d'irresponsabilité prévues par la loi, si elle était mineure au moment des faits, notamment, ou bien « atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes » (article 122-1 du code pénal français). Le concept de responsabilité dont traite plus particulièrement la réflexion philosophique est, selon l'expression convenue, la « responsabilité morale ». Expression quelque peu malheureuse, dans la mesure où elle incite à croire qu'il s'agit de définir une notion justifiant spécifiquement le blâme ou l'éloge moral. L'enjeu est plus large : la philosophie s'interroge sur la possibilité de concevoir une responsabilité « véritable » des agents humains, que ces agents soient ou non tenus pour responsables à l'intérieur d'une pratique sociale de responsabilité. Autrement dit, la question est la suivante : existe-t-il une notion de la responsabilité, fondée en raison, notion à l'aune de laquelle les définitions de la responsabilité contenues dans nos pratiques sociales pourraient être jugées et, le cas échéant, contestées ? L'enquête philosophique ne présume pas, au départ, l'existence d'une notion rationnelle de responsabilité morale. Ce qui est certain, c'est qu'il existe des pratiques sociales de responsabilité, et il est non moins incontestable que chacun de nous, de façon préreflexive, adhère à l'idée d'une responsabilité « véritable », responsabilité estimée imparfaitement captée (ou pas captée du tout) par les systèmes juridiques. Cette croyance préreflexive est-elle fondée ou n'est-elle qu'illusion ? Tout le problème philosophique de la responsabilité est d'arriver à quelque clarté sur ce point.

Dans un second sens du terme, la responsabilité décrit une modalité de l'action : agir de façon responsable, c'est s'acquitter d'une tâche ou d'un devoir de façon réfléchi, circonspect, prudente et consciencieuse. Généralement, cette expression s'emploie dans le cadre d'activités professionnelles ou de rôles sociaux (parents, chef d'entreprise, homme politique, etc.) impliquant un ensemble d'obligations relativement complexes et dont la mise en œuvre demande une attention et un soin soutenus.

La responsabilité comme disposition à agir est chose précieuse d'un point de vue social : la confiance que l'on place dans son médecin, son plombier ou les éducateurs de ses enfants, repose sur la croyance que l'on a affaire à des personnes prenant au sérieux « leurs responsabilités ». La responsabilité n'est pas pour autant une vertu morale. En effet, un individu peut agir de façon « responsable » au service de fins ignobles : ainsi, Eichmann fut, dit-on, un fonctionnaire efficace, consciencieux et circonspect. En tant que disposition à agir, la responsabilité est donc tout au plus une vertu instrumentale : sa valeur morale n'est pas intrinsèque, mais dérive de la bonté des fins poursuivies en raison de vertus comme la charité ou le souci d'équité.

Le propre du discours incantatoire est précisément d'extraire la notion de responsabilité de sa fonction subordonnée, pour en faire une sorte de vertu incolore et passe-partout correspondant, selon les contextes, à ce qui s'appelle, en langage précis, souci de justice, esprit de loyauté, sens civique, bienveillance, etc. Cela est caractéristique d'un discours attribuant à une certaine dégénérescence des valeurs morales les maux dont souffrent les sociétés modernes. Certes, on ne veut pas dire que les gens tuent, violent ou volent plus qu'à d'autres époques. On accuse plutôt l'homme moderne d'égotisme moral : l'indifférence à autrui et un culte exacerbé de l'individualisme le conduiraient à ne plus trouver un sens aux devoirs de solidarité, ces obligations situées au-delà du minimum moral (ne pas voler, ne pas tuer, etc.) et néanmoins essentielles à une vie sociale saine. À supposer que ce diagnostic soit juste, il reste à savoir si le remède proposé – la revitalisation de valeurs comme le sens civique, le patriotisme, la charité, la bienveillance – est applicable. Ces notions ont, il est vrai, un air désuet, presque anachronique. C'est peut-être la raison pour laquelle on préfère parler de responsabilité, terme neutre, moins marqué par la tradition, plus

moderne en quelque sorte. Mais ne nous leurrions pas : ou bien le discours incantatoire de la responsabilité peut se traduire en une exigence de renaissance des qualités précitées, ou bien il ne peut se traduire en rien de cela et n'est qu'une coquille vide.

« Responsabiliser » est un néologisme (1963, d'après Le Robert) qui, avec sa forme substantivée, se rapporte à des situations, sinon spécifiques, du moins assez répandues dans les sociétés modernes. Les structures économiques et sociales complexes de nos sociétés, du fait qu'elles absorbent les effets de l'action individuelle, la menacent d'une perte de sens. C'est un phénomène propre à toute structure d'action complexe – la production dans une entreprise industrielle, par exemple – mais les problèmes les plus intéressants se posent sans doute dans le cadre de l'État providence.

Le premier problème est indépendant de la question du coût économique des systèmes de sécurité sociale. On affirme ainsi que la prise en charge sociale des risques de la vie (maladie, chômage, vieillesse) par un État providence trop généreux tend à dévaloriser les vertus sociales de prévoyance et de prudence.

L'individu désapprendrait le sens de l'effort personnel, le goût et la fierté de maîtriser son destin, s'il sait pouvoir compter sur la communauté sociale pour pallier les effets néfastes de son comportement « irresponsable ». Le second problème – plus aisément décidable à première vue – introduit le coût économique de l'État providence. La socialisation des risques de santé, par exemple, inviterait à une surconsommation de médicaments, de prescriptions d'analyses médicales, etc., provoquant ainsi une croissance des dépenses de santé disproportionnée par rapport à l'augmentation de l'efficacité réelle des soins.

Définissons, comme façon d'agir responsable, celle qui, adoptée par tout un chacun, permettrait d'éviter l'effet cumulatif. Or, personne n'a une motivation suffisante d'agir de façon responsable dans ces contextes. D'une part, la contribution causale de l'action individuelle à l'effet pervers est minime et cet effet lui-même fort éloigné. D'autre part, l'individu ne pâtit pas, sinon très indirectement, de sa façon « irresponsable » d'agir. Pour casser la logique menant à l'effet pervers, il faut alors « responsabiliser » les individus, c'est-à-dire leur redonner le sens d'une action prudente et réfléchie. Or, ce but ne peut pas être atteint en faisant la morale aux gens, en en appelant à leur conscience et à leur bonne volonté. L'appel moral est impuissant dans ces contextes, non pas parce que les gens sont égoïstes, mais parce qu'ils répugnent à faire des choses absurdes (ou qu'ils croient telles). Bien sûr, si tout le monde agissait de façon responsable, l'effet pervers serait évité. Cependant, l'action responsable n'a de sens, dans ces situations, qu'à la condition, justement, que l'agent ait l'assurance que tout le monde agit de même. À défaut de quoi, l'effet potentiellement bénéfique de son action sera absorbé par le comportement irresponsable des autres. L'action responsable ne réduirait pas l'effet pervers, mais lui assurerait la pérennité. Pour parler en termes moraux : les bonnes actions permettraient aux mauvaises de proliférer en toute impunité.

« Responsabiliser » doit donc signifier : faire en sorte que, pour chaque agent, quelque chose dépende de son choix entre une action responsable ou irresponsable. Ce quelque chose est le plus souvent une économie ou un gain pécuniaire. Mais, au-delà de cet effet matériel, on garantit aussi à chacun que les effets bénéfiques de son action ne seront pas annulés par l'action irresponsable des autres, et c'est cet élément psychologique qui redonne véritablement un sens à l'action responsable. La responsabilisation des individus n'est pas une opération morale, c'est une technique politique. À supposer même qu'il y ait un devoir moral d'éviter certains effets pervers – comme le prétendent certains en ce qui concerne la protection du milieu naturel – il faudrait une bonne dose de pédanterie morale pour conclure à une obligation morale, pour chacun, d'agir de façon responsable sans garantie de l'efficacité de son action. Car, après tout, il ne s'agit pas ici de questions mettant en jeu le salut de l'âme ou l'honneur de l'individu.

Il convient de faire la distinction entre, d'une part, la pratique institutionnalisée de la responsabilité qu'est le droit pénal, et, d'autre part, l'idée de responsabilité qui est mise à l'épreuve de la raison par la réflexion philosophique. Une pratique institutionnalisée de la responsabilité se caractérise par la façon dont elle détermine les sujets appropriés d'une sanction légale. Est responsable d'un acte, ou d'un dommage causé, la personne désignée comme responsable selon les critères adoptés et s'appliquant à son cas : dans une pratique de responsabilité, être responsable, c'est être tenu pour tel. Donc, à l'intérieur de cette pratique, et du moment que les critères du système ont été appliqués correctement, il est absurde de chercher à savoir si l'individu tenu pour responsable l'est « vraiment » ou « moralement ». Poser cette question, c'est se placer en dehors de cette pratique, et c'est se référer à une idée de responsabilité plus fondamentale, ou que l'on croit telle.

Les critères de la responsabilité pénale sont complexes dans les détails, mais ces détails ne sont pas forcément intéressants au-delà du domaine de la jurisprudence, et nous nous en tiendrons aux grandes lignes. La

responsabilité pénale suppose, premièrement, un élément légal. C'est le principe exprimé par l'adage *Nulla poena sine lege*, pas de peine sans loi. La deuxième exigence, celle d'un élément matériel – normalement, le passage à l'acte – proscrit la condamnation de la seule intention criminelle. C'est le troisième élément, l'élément psychologique, qui va nous occuper plus longuement. On peut caractériser cet élément psychologique de façon générale en disant que la loi sanctionne uniquement les infractions accomplies intentionnellement.

La notion d'intention pose des problèmes de différents ordres. Un premier problème – interne au droit – concerne la cohérence du droit avec lui-même quant au poids accordé à l'intention. Ainsi, le droit français sanctionne la tentative comme le crime accompli. C'est justifiable d'un point de vue moral comme d'un point de vue de défense sociale. En effet, l'énergie criminelle – moralement condamnable ou socialement dangereuse – est la même, que la tentative ait abouti ou non. Cependant, pour les coups et blessures volontaires, la peine diffère selon les conséquences de l'acte : moins de huit jours d'immobilisation, la loi prévoit une amende de principe, et s'il a occasionné la mort ou l'infirmité, la peine est d'un maximum de vingt années de réclusion. Or, l'intention coupable a pu être la même, ses conséquences plus ou moins graves étant dues à des circonstances ne dépendant pas de l'agent (la constitution de la victime, par exemple). Évidemment, du point de vue de la responsabilité civile, l'auteur d'une infirmité doit des dédommagements plus conséquents. Mais n'y a-t-il pas incohérence à importer cet aspect compensatoire dans la sanction pénale ? Le second problème touche, lui, au cœur de la notion de responsabilité pénale. Quelle est, peut-on demander, la raison justificative de la décision, prise en droit, de rattacher la responsabilité à la notion d'intention ? Et cette raison permet-elle de donner une explication unifiée de la façon dont cet élément intervient dans les différents types d'infractions ?

À première vue, cette question paraît oiseuse : si le droit lie la responsabilité à la notion d'intentionnalité, n'est-ce pas pour la simple et évidente raison qu'un agent agissant avec l'intention de causer un certain résultat en est réellement responsable ? Mais les choses ne sont pas si simples ou évidentes. Sans mentionner les arguments philosophiques mettant en doute la rationalité de la notion de responsabilité, il suffit de se rappeler les quelques remarques précédentes, pour trouver insatisfaisante cette réponse de bon sens. Elle ne permet pas, par exemple, d'expliquer pourquoi le droit retient la responsabilité dans les cas de négligence, la notion de négligence excluant celle d'intention de nuire. Certains cas, bien sûr, sont dus à quelque insouciance délibérée, à une décision de ne pas prendre toutes les précautions, mais, très souvent, l'acte négligent tient tout simplement de l'étourderie.

De même, on considère encore que les conséquences prévues mais non voulues d'un acte illicite peuvent être imputées à l'agent. Celui qui a piégé la voiture d'un ministre ne peut pas se disculper de la mort du chauffeur du ministre en disant que c'était là une conséquence prévue mais aucunement voulue. Droit et morale s'accordent sur ce point. Cependant, est-ce bien pour une raison identique ? Après tout, il n'est pas évident, en morale, que les conséquences prévues d'une action peuvent, tout comme les conséquences intentionnées, m'être imputées. C'est ce que conteste, par exemple, la doctrine dite de l'acte à double effet, utilisée notamment par la théologie morale catholique pour justifier l'euthanasie passive : le médecin administrant des analgésiques à un mourant pour le soulager prévoit que cela va hâter la mort ; cependant, dit la doctrine, cette connaissance ne vaut pas intention et donc l'acte est licite.

Il serait alors quelque peu naïf de ne voir dans la notion de responsabilité pénale qu'une version, formalisée et plus rigoureuse, de la notion de responsabilité morale. C'est pourquoi il convient de chercher d'abord dans le droit lui-même, comme pratique institutionnalisée de sanctions, les raisons justifiant le lien entre responsabilité pénale et intention.

La fonction la plus évidente d'un système de droit pénal est la prévention de comportements socialement dangereux ou indésirables. Le droit entend garantir un comportement conforme aux lois en menaçant de conséquences désagréables tout contrevenant potentiel. En cas de délit accompli, la sanction est appliquée pour sauvegarder la crédibilité de la menace. Le rôle de défense sociale joué par le droit pénal étant incontestable, il est tentant d'y voir le principe justificatif, du moins le seul principe justificatif rationnellement défendable, de l'institution de la responsabilité pénale. C'est la position défendue par Jeremy Bentham le fondateur de la pensée utilitariste.

En ce qui concerne plus particulièrement l'élément d'intentionnalité, Bentham estime que sa présence dans la définition de la responsabilité pénale s'explique non par un souci de se conformer à une supposée responsabilité morale, mais parce que, sans lui, les sanctions seraient inutiles et dépourvues de sens. Ainsi, si l'on ne retient pas la responsabilité des déments ou des mineurs, c'est parce que la menace d'une sanction n'a aucun pouvoir dissuasif sur eux, ces personnes ne comprenant pas ce qu'elles font ou n'ayant pas le contrôle de leurs actes. De même, si le droit accepte l'excuse de la contrainte, de l'ignorance ou de l'erreur invincibles, c'est parce que, là encore, l'agent, incapable d'éviter l'acte illicite, n'aurait pas pu en être dissuadé. Par ailleurs, la sanction ne saurait être justifiée, dans

ces cas, par sa fonction dissuasive à l'égard de tout contrevenant potentiel, car le propre de ces situations est précisément qu'aucun agent rationnel, raisonnablement prudent et avisé n'eût pu éviter l'acte illicite. Cela distingue ces cas de la simple négligence. Certes, l'agent négligent n'est souvent pas conscient du risque encouru par autrui et, au vu de cette inconscience, la menace d'une sanction est forcément inopérante. Toutefois, on estime qu'il aurait pu éviter les conséquences néfastes de son acte en faisant preuve d'un degré raisonnable de prudence. Dès lors, il est sensé de sanctionner les actes de négligence : d'une part, on incite l'agent à faire preuve dorénavant d'une vigilance accrue, et, d'autre part, on signifie aux autres membres de la société le degré de prudence attendu.

Dans cette approche, le droit ne se préoccupe pas de savoir si les agents sont réellement ou moralement responsables ; il les déclare responsables selon certains critères, et ces critères sont fonctions de la rationalité sociale des sanctions. La responsabilité ne fonde donc pas la sanction, c'est, à l'inverse, la sanction qui définit la responsabilité, ce qui permet à Bentham d'écrire, en envisageant un cas-limite où la sanction serait socialement inutile : « La prévention générale devrait être le but principal de la peine, comme elle en est la raison justificative. Au cas où un délit pourrait être considéré comme un fait isolé qui ne reviendra plus, la peine serait en pure perte, ne faisant qu'ajouter un mal à un autre. » L'hypothèse de Bentham est incompatible avec certaines évolutions du droit, pourtant socialement acceptées. Prenons le cas de la définition légale de l'irresponsabilité psychique. Le droit pénal anglo-américain a longtemps refusé l'équivalent de la notion de « contrainte irrésistible » du Code Napoléon et ne définissait l'irresponsabilité que par le seul critère, cognitif, du défaut de discernement, de l'incapacité à « distinguer le bien du mal ». Une des raisons de cette réticence était que, face à un prévenu plaidant l'irresponsabilité, on s'accorde plus facilement sur la réalité de l'absence de discernement – pour qu'un agent ne sache plus discerner le bien (légal) du mal (légal), il doit être atteint d'une perturbation mentale qui se manifeste par des signes cliniques assez évidents – que sur le critère, volitif, de l'incapacité à contrôler ses actes. Les individus profondément perturbés mis à part, comment décider avec certitude que l'acte criminel d'un individu à la vie plus ou moins normale était incontrôlable plutôt qu'incontrôlé ? Sur cette question, les batailles d'experts psychiatres et psychologues devant les cours d'assises sont notoires. Comment comprendre dès lors que le droit continental depuis deux siècles, et le droit anglais, depuis le *Homicide Act* de 1957, se soient imposés cette tâche difficile, voire impossible, de rendre justice envers ceux qui, sans nier qu'ils savaient ce qu'ils faisaient, affirment qu'ils n'auraient pas pu s'en empêcher ? La réponse à ces questions est sans doute – comme l'a argumenté avec force le philosophe du droit Herbert Hart – qu'on ne peut réduire, à l'instar de Bentham, la fonction de régulation sociale du droit à un aspect purement disciplinaire. Évidemment, le droit cherche à garantir la société contre les agissements antisociaux, mais il préserve aussi l'individu des prétentions sécuritaires de la société. Le lien étroit entre la responsabilité pénale et la condition de l'intentionnalité s'explique surtout par ce dernier aspect. En effet, la prise en compte de cet élément équivaut, de la part du droit, à deux décisions implicites. D'abord, à une décision de ne s'autoriser une interférence dans la destinée sociale de l'individu qu'en conséquence d'un choix posé par ce dernier. Ensuite, à une décision d'accorder une confiance de principe à la capacité et à la volonté de chaque individu de respecter les lois et de cultiver un certain degré de prudence et d'attention à l'égard d'autrui. Nos systèmes de droit comportent ainsi, dit Hart, une option en faveur de l'individu autonome.

Dans la conception de Hart, le droit se présente comme un système de régulation rationnel et sobre, convenant à des êtres rationnels et jaloux de leur autonomie. La sanction pénale elle-même y est vue, de façon très détachée, comme le prix à payer pour un pari perdu. Un individu hésite entre gagner sa vie comme maçon ou comme trafiquant de drogue, et se décide pour la voie criminelle. Il est pris, on lui applique une sanction à des fins dissuasives et, éventuellement, on profitera de son emprisonnement pour le persuader et le mettre en mesure de gagner sa vie de façon légale par la suite. À la limite, il n'y a pas, ici, de coupable ; seulement quelqu'un qui, connaissant le risque encouru, a joué et perdu. On arrive ainsi à dissocier la sanction pénale de l'élément de désapprobation qui l'accompagne généralement. Ce n'est pas là, en soi, une faiblesse de cette conception, car il est possible que cette idée de désapprobation ne puisse pas être justifiée de façon rationnelle. L'élément de désapprobation des sanctions pénales est généralement exprimé par l'idée de mérite. Au moins pour les délits graves, on estime que la sanction n'est pas seulement le prix à payer pour un mauvais choix mais on croit que l'auteur de ce choix mérite la sanction. Kant a donné une formulation radicale de cette idée rétributive : « Même si la société civile devait se dissoudre avec le consentement de tous ses membres (si, par exemple, un peuple habitant une île décidait de se séparer et de se disperser dans le monde entier), le dernier meurtrier se trouvant en prison devrait préalablement être exécuté, afin que chacun éprouve la valeur de ses actes, et que le sang versé ne retombe point sur le peuple qui n'aurait point voulu ce châtement, car il pourrait être considéré alors comme complice de cette violation de la justice publique. » L'idée de rétribution défendue dans ce passage ne dit pas seulement que le coupable mérite la sanction au sens où il serait juste mais non obligatoire de le sanctionner ; elle dit qu'en ne sanctionnant pas, on commettrait une injustice. Une injustice envers qui ? Kant invoque ici la « justice publique violée », d'autres parlent de « l'ordre moral lésé » ou

« déséquilibré » par l'acte criminel et devant être « rétabli » en infligeant une souffrance. Ces formulations sont sibyllines. Quel peut bien être ce mystérieux ordre moral, supposé survivre, rappelons-le, à la dissolution de la société ? Mais, surtout, comment comprendre le rapport entre le fait d'infliger une souffrance et le « rétablissement » de cet ordre moral ? La thèse rétributive comporte trop d'obscurité dans sa version forte pour être défendable. Aussi, ses partisans contemporains ne soutiennent plus l'obligation de sanctionner un criminel quand l'inutilité sociale de la sanction est certaine. Mais, ajoutent-ils, souvent l'élément rétributif a, précisément, une importance sociale essentielle. Supposons que, placés dans une logique préventive éclairée (comme celle esquissée par H. Hart), la sanction d'un acte criminel donné nous apparaisse inutile. Il ne s'ensuit pas pour autant que la sanction est dépourvue de sens. Car, outre sa fonction préventive, elle a également pour fonction d'exprimer une réprobation, un rejet et une condamnation morale de l'acte criminel. Si nous disons que le criminel mérite la sanction, c'est parce que nous concevons aussi la sanction comme l'expression de la condamnation de l'acte criminel par la société, condamnation d'autant plus forte si l'acte traduit, par sa malveillance et sa nature délibérée, un mépris profond des normes sociales. Cette interprétation ne peut s'appliquer qu'aux délits graves ; les partisans de la théorie rétributive admettent généralement que la loi suit une logique purement préventive dans le cas des délits mineurs, les actes de négligence notamment.

La présence, justifiée, d'un élément rétributif dans les sanctions ne signifie pas que la justice ne serait qu'un système sophistiqué de vengeance. D'abord, parce que le ressentiment éprouvé dans le commerce quotidien est rarement un désir de vengeance, et, moins souvent que ne l'a cru Nietzsche, une jalousie du faible par rapport au fort. Ensuite, et surtout, il est spécieux d'assimiler le jugement pénal, contrôlé, formalisé et entouré de garanties, à un acte de vengeance. Comme le disait le juge victorien James Fitzjames Stephen : « La loi pénale est à la vengeance à peu près ce qu'est le mariage à l'appétit sexuel. » Nous avons atteint à présent la ligne de partage entre responsabilité pénale et responsabilité morale. Le droit ne demande pas si nos attitudes de désapprobation, de ressentiment et de condamnation morale sont, en elles-mêmes, rationnellement fondées. Il doit en prendre acte. Tandis que le problème philosophique dit « de la responsabilité morale » commence précisément ici : savoir si nous sommes autorisés, rationnellement parlant, à faire preuve de réactions d'approbation ou de désapprobation envers autrui. L'impact de cette question sur la notion de responsabilité pénale est à peu près nul. En revanche, elle peut affecter profondément l'image que nous avons de nous et de nos relations avec autrui.

D'après Marc NEUBERG, Éditions Sciences Humaines, 1999

\*\*\*\*\*

**STOP**

**Ne tournez pas cette page avant  
le signal du surveillant.**

\*\*\*\*\*

**QUESTIONS DU TEXTE 2**

- 71) Pour l'auteur :
- A) la responsabilité est la condition d'imputabilité de nos actes
  - B) la responsabilité désigne le fait d'être le sujet approprié d'une sanction juridique ou morale
  - C) être responsable, c'est être l'auteur de l'acte et du dommage ou du bienfait qui en résulte
  - D) être responsable, c'est ne pas jouir de capacités volitives pour se voir imputer tel acte
- 72) D'après l'auteur, le concept de responsabilité traité par la réflexion philosophique :
- A) est très abouti
  - B) est, selon l'expression convenue, la « responsabilité morale »
  - C) suppose l'existence d'une notion rationnelle de responsabilité morale
  - D) admet une responsabilité « véritable » des agents humains
- 73) Le second sens du terme « reponsabilité » est pour l'auteur :
- A) descriptif d'une modalité de l'action
  - B) associé uniquement à un cadre d'activités professionnelles
  - C) une disposition à agir qui est pernicieuse d'un point de vue social
  - D) une disposition à agir dont la valeur morale est intrinsèque
- 74) Pour l'auteur, l'individu dans le cadre de l'État providence :
- A) est invité à développer son sens de l'effort personnel
  - B) est convaincu que les effets bénéfiques de son action ne sont pas annulés par l'action irresponsable des autres
  - C) participe à la valorisation des vertus sociales de prévoyance et de prudence
  - D) obéit à une obligation morale d'agir de façon responsable même sans garantie de l'efficacité de son action
- 75) D'après l'auteur, la responsabilité pénale :
- A) est admise même dans le cas de la seule intention criminelle
  - B) nécessite un acte intentionnel
  - C) se base sur l'adage : pas de loi sans peine
  - D) suppose un élément légal
- 76) D'après le texte, la notion d'intention permet au droit pénal :
- A) de sanctionner la tentative comme le crime accompli
  - B) de sanctionner de la même façon sans tenir compte de la conséquence de l'acte
  - C) de ne pas retenir la responsabilité dans le cas de négligence car celle-ci exclut l'intention de nuire
  - D) d'imputer à l'agent les conséquences prévues mais non voulues d'un acte illicite
- 77) Pour l'auteur, un système de droit pénal a pour fonction :
- A) la garantie d'un comportement conforme aux lois en menaçant de conséquences désagréables tout contrevenant potentiel
  - B) la prévention de comportements individuels dangereux
  - C) la défense sociale
  - D) la garantie d'une sanction systématique
- 78) D'après le texte, Jeremy Bentham :
- A) est le fondateur de la pensée instrumentaliste
  - B) estime que l'intentionnalité dans la définition de la responsabilité pénale s'explique par un souci de se conformer à une responsabilité morale
  - C) estime que c'est la sanction qui définit la responsabilité
  - D) déclare que le droit se préoccupe de savoir si les agents sont réellement ou moralement responsables

79) Pour l'auteur, Herbert Hart estime que :

- A) la fonction de régulation sociale du droit est purement disciplinaire
- B) le droit se présente comme un système de régulation rationnel et sobre convenant à des êtres rationnels et jaloux de leur autonomie
- C) la sanction pénale doit être vue comme le prix à payer pour un pari perdu
- D) la sanction pénale doit être détachée de l'élément de désapprobation

80) D'après l'auteur :

- A) le droit ne demande pas si nos attitudes de désapprobation et de condamnation morale sont rationnellement fondées
- B) il est impossible de distinguer entre la responsabilité morale et la responsabilité pénale
- C) le problème philosophique de « responsabilité morale » est de savoir si nous sommes autorisés, rationnellement parlant, à faire preuve de réactions d'approbation ou de désapprobation envers autrui
- D) la justice n'est qu'un système sophistiqué de vengeance dû à la présence d'un élément rétributif dans les sanctions